

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 203-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1064

Déposée le: 24.10.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Programme réduit en première année Harmos : modalités d'application

L'article 27, alinéa 4 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) permet aux parents de demander un programme réduit pour leur enfant en première année Harmos : « En outre, ils [les parents] peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. [Teneur du 21. 3. 2012] ». Pour obtenir cet allègement, ils doivent informer l'autorité compétente de leur commune lors de l'inscription à l'école enfantine. La réduction du temps d'enseignement est d'un tiers au maximum. Selon la Direction de l'instruction publique, l'objectif de cette dérogation est que l'enfant s'adapte progressivement à l'école obligatoire jusqu'à ce qu'il puisse suivre l'enseignement dans son intégralité. Nous savons que les enfants en âge préscolaire peuvent être très différents en ce qui concerne la motricité, les capacités cognitives, les compétences émotionnelles et sociales, différences qui parfois s'égalisent. La possibilité offerte par l'article 27, alinéa 4 LEO devrait permettre aux enfants de quatre ans connaissant un développement moins rapide que d'autres de suivre l'école enfantine sans que cela constitue un traumatisme. Cette disposition est avancée par le Conseil-exécutif comme argument pour

s'opposer à une réduction généralisée des horaires à l'école enfantine. De surcroît, cela représente un instrument au service du pluralisme. Aujourd'hui plusieurs modes de vie coexistent. De nombreux parents rencontreraient des difficultés s'ils devaient amener leur enfant à l'école pour 9 heures ou s'ils devaient aller le chercher à 11 heures par exemple. Mais il existe aussi des parents qui ont choisi un autre mode de vie et qui seraient heureux d'amener leur enfant de quatre ans à l'école pour 9 heures par exemple. Cela correspondrait mieux à leurs choix de vie et permettrait de ménager un enfant n'ayant pas les capacités psycho-physiques de supporter des horaires blocs complets. Rappelons finalement que les électeurs et électrices du canton de Berne ont adopté le projet d'adhésion au concordat Harmos par tout juste 51,5 pour cent des voix. Le caractère controversé du projet est justement à l'origine des assouplissements prévus au travers de l'article 27, alinéa 4 LEO, ainsi que de l'article 22, alinéa 2 LEO, qui prévoit la possibilité de différer d'une année l'entrée d'un enfant à l'école obligatoire.

Le Conseil-exécutif est prié de donner les renseignements suivants sur l'application de l'article 27, alinéa 4 LEO :

1. Quelles sont les modalités d'information aux parents concernant les possibilités de réduction de l'enseignement en première année d'école enfantine ?
2. Combien d'enfants bénéficient d'une réduction d'horaire (en valeur absolue et en valeur relative) ?
3. Combien d'enfants bénéficient d'une réduction maximale d'un tiers (en valeur absolue et en valeur relative) ?
4. Le personnel des écoles et les autorités communales compétentes interviennent-ils pour suggérer aux parents de renoncer en cours d'année à une réduction parce qu'ils estiment qu'elle n'est plus nécessaire pour l'enfant ?
5. Quel pourcentage des enfants au bénéfice d'une réduction le sont durant toute la première année ?
6. Quelles formes prennent ces réductions ?
7. Est-il possible pour les parents de demander que leur enfant commence l'école tous les jours à 9 heures au lieu de 8 heures dans le cadre du droit à la réduction d'un tiers de l'enseignement ?
8. Est-il possible pour les parents d'obtenir au bénéfice de leur enfant un allègement pour une année scolaire complète ?
9. Existe-t-il une surveillance sur les communes ou les autorités scolaires compétentes pour voir si elles communiquent aux parents les possibilités d'allègement prévues par la LEO ?